

ANNEXE 3-6

DÉCLARATION EN DOUANE – LISTE DES CODES ADDITIONNELS CANA À L'IMPORTATION et à L'EXPORTATION

Article R. 321-21 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Remplacée par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 17

Remplacée par l'arrêté n° 2024-1811/GNC du 25 septembre 2024 – Art. 1^{er}_3°

Les codes additionnels – CANA à l'importation et à l'exportation

Les CANA de la présente annexe sont les codes utilisés pour appliquer une fiscalité privilégiée ou particulière à une nomenclature du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

I/ Ces codes sont composés comme suit :

FISCALITE	CANA	BASE REGLEMENTAIRE	OBSERVATIONS
LES EXONERATIONS	Exxx	(a) - Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (b) – Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie (c) - Loi du pays n° 2018-13 du 7 septembre 2018 (d) - Loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 (e) - Délibération n° 392 du 13 janvier 1982 (f) - Délibération n° 225/CP du 30 octobre 1997 (g) - Délibération n° 94 du 30 décembre 2015 (h) - Délibération n° 106 du 13 mars 1991	Le premier caractère du code identifie la catégorie de la mesure d'exonération selon la ventilation reprise au II – A - 1/ a) à g) ci-après.
LES FRANCHISES DOUANIERES	Fxxx	(a) - Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (i) - Délibération n° 62/CP du 10 mai 1989	Le premier caractère du code identifie la catégorie de la franchise douanière selon la ventilation reprise au II – A - 2/ ci-après.
LE TAUX TGC REDUIT	TAUR	Arrêté n° 2017-209.GNC du 17 janvier 2017 (art. 3)	Permet de basculer le taux de la TGC normal ou supérieur au taux réduit automatiquement appliqué.
TAXATION DES PRODUITS CONTENANT DU SUCRE	TSxx	(a) - Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie	Les deux premier caractères du code identifient la catégorie de la taxe selon la ventilation reprise au II – A - 3/ ci-après.

II/ Les ventilations par catégories sont reprises ci-après :

A - A L'IMPORTATION

1/ Les exonérations

a) Exonération - Mines et métallurgie

Code	Numéro de l'article	Bénéficiaires - Mines et métallurgie
E140	(a) Lp. 494-6.2 (bc) 5.1	Entreprises agréés à l'art. Lp. 45 bis 2 du CI en construction
E141	(a) Lp. 494-6.2 (c) 5.2	Entreprises agréés à l'art. Lp. 45 bis 2 du CI en production
E142	(c) 6.1	Entreprises agréés aux art. Lp. 45 bis 7 ou 8 du CI en investissement pour construction
E143	(c) 6.2	Entreprises agréés aux art. Lp. 45 bis 7 ou 8 du CI en fin d'investissement
E144	(a) Lp. 494-6.2 (c) 7	Entreprises agréés à l'art. Lp. 45 bis 10 du CI en extension d'activité métallurgique
E145	(c) 8	Entreprises sous-traitantes chargées de la réalisation de construction des usines et de leurs installations auxiliaires
E146	(a) Lp. 494-6.2 (c) 9	Entreprises définies par l'article 3 du CI
E181	(a) Lp. 493.3	Sous-traitance minière. Entretien et maintenance
E182	(a) 3 et Lp. 494-6.2	Entreprises définies par l'article 3 du CI

b) Exonération - Secteur de l'enseignement

Code	Numéro de l'article	Bénéficiaires - Secteur de l'enseignement
E114	(a) Lp. 494-6.12 (c) 4	Établissements scolaires publics et privés sous contrat du primaire et secondaire agréés, l'Université de la Nouvelle-Calédonie.
E188	(a) Lp. 494-6.12 à 14	Établissements scolaires publics et privés du primaire et secondaire agréés, l'Université de la Nouvelle-Calédonie, le RSMA, l'EFPA, le CDP, l'ETM et les bibliothèques publiques.

c) Exonération - Secteur du transport

Code	Numéro de l'article	Bénéficiaires - Secteur du transport
E185	(a) Lp. 494-3	- Compagnie aérienne internationale - Activité industrielle en haute mer, navires d'assistance et de sauvetage en mer
E187	(a) Lp. 494-6.11	Communes, provinces et caisses des écoles

Code	Numéro de l'article	Bénéficiaires - Secteur du transport
E190	(a) Lp. 494-6.19	Autorité organisatrice du service public de transport de voyageurs

d) Exonération - Secteur médical

Code	Numéro de l'article	Bénéficiaires - Secteur médical
E183	(a) Lp. 494-6.4 et 5	Établissements de santé
E191	(a) Lp. 494-6.4 et 5	Tous opérateurs qui en fait la demande
E192	(a) Lp. 494-6.8	Établissements de santé publique ayant reçu le visa de la DASS
E209	(a) Lp. 494-6.8	Réservé

e) Exonération – Les produits pétroliers

Code	Numéro de l'article	Bénéficiaires – Les produits pétroliers
E169	(d) 12 (e) 2 bis	Forces armées et directions de la sécurité publique
E170	(a) Lp. 495 (d) 6-I et 7 (e) 2 bis	- Entreprises définies par l'article 3 du CI - Sous-traitants miniers chargés des travaux d'entretien de route et chargement terrestre
E171	(a) Lp. 495 (d) 8-I, 8-II, 9, 10, 11 et 13-1 à 13-8 (e) 2 bis	- Entreprise métallurgique en construction - Sous-traitant construction usine, - Personne morale pour fonctionnement usine, extension de l'activité métallurgique, - Compagnies maritimes internationales - Compagnies aériennes internationales
E172	(a) Lp. 495 (d) 14	Aéroclubs
E173	(d) 14 bis	Compagnies aériennes domestiques
E174	(d) 13-9 et 13-10 (e) 2 bis	- Compagnies navigation intérieure - Entreprises de transport nautique agréées
E175	(d) 15 (e) 2 bis	Hôtellerie
E176	(d) 15 bis (e) 2 bis	Boulangerie
E177	(a) Lp. 495 (d) 6-II	Entreprises exerçant des activités relevant de la métallurgie des minerais

Code	Numéro de l'article	Bénéficiaires – Les produits pétroliers
E178	(a) Lp. 495 (d) 16 (e) 2 bis	Exploitants agricoles
E179	(a) Lp. 495 (d) 8-I al.2 (e) 2 bis	Entreprises agréés à l'art. Lp. 45 bis 2 du CI en production

f) Exonération - Secteurs divers

Code	Numéro de l'article	Bénéficiaires - Secteurs divers
E100	(a) Lp. 494-6 .6 et .7 (c) 3	Forces armées et directions de la sécurité publique
E120	(a) R. 505	Entreprises de production locale
E151	(f) 2	Hôtellerie
E180	(a) Lp. 494-6.1	Régie des tabacs
E184	(a) Lp. 494-6.10	Provinces ou les communes
E186	(a) Lp. 494-6.9	Organismes de recherche, laboratoires
E193	(a) Lp. 496-2	Exploitants agricoles bénéficiant du régime de la franchise en base (DSF)
E194	(a) Lp 496-3	Professionnels de la pêche bénéficiant du régime de la franchise en base (DSF)
E195	(g)	Producteurs d'huîtres
E920	(a) Lp 494-1 (h) 1er	Sociétés agréées CVE
E960	Sur autorisation expresse	Tous opérateurs

g) Exonération - Produits contenant du sucre et le sucre brut

Code	Numéro de l'article	Bénéficiaires - Produits contenant du sucre et le sucre brut
ETSU	(a) Lp. 720 quater	Tous opérateurs

2/ -Les franchises douanières

Code	Numéro de l'article	Bénéficiaires – Franchises
------	---------------------	----------------------------

Code	Numéro de l'article	Bénéficiaires – Franchises
F200	(a) Lp. 494-5 (i) 3	Tous opérateurs (UNESCO)
F201	(a) Lp. 494-5 (i) 12 et 14 a	Consulats, ambassades
F202	(a) Lp. 494-5 (i) 36 et 37	Établissements publics et d'utilité publique d'enseignement ou de recherche scientifique ou établissements de caractère privé d'enseignement ou de recherche scientifique agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
F203	(a) Lp. 494-5 (i) 40 bis	Direction territoriale de la jeunesse et des sports
F204	(a) Lp. 494-5 (i) autres articles	Tous les opérateurs éligibles
F205	(a) Lp. 494-5 (i) 13 et 14 b	Communauté du Pacifique Sud (CPS)
F206	(a) Lp. 494-5 (i) 11 bis	Tous opérateurs (mise en œuvre du système GALILEO)
F207	(a) Lp. 494-5 (i) 4	Établissements ou organismes publics ou d'utilité publique de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ou aux établissements ou organismes agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
F208	(a) Lp. 494-5 (i) 5 et 6	Établissements publics et d'utilité publique d'enseignement ou de recherche scientifique ou établissements de caractère privé d'enseignement ou de recherche scientifique agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

3/ -La taxation des sucres par teneur et par poids net

Code	Numéro de l'article	Produits contenant du sucre et le sucre brut
TSU0	(a) R. 720 ter I	Teneur en sucre de 0 à 4,99g
TSU1		Teneur en sucre de 5g à 9,99g
TSU2		Teneur en sucre de 10g à 29,99g
TSU3		Teneur en sucre de 30g à 39,99g
TSU4		Teneur en sucre de 40g à plus
TSUB	(a) R. 720 ter II	Taxation du sucre brut

B - A L'EXPORTATION (Réservé)